

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00557

Numéro SIREN : 919 233 148

Nom ou dénomination : 9 STANIMMO

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2023 sous le numéro de dépôt 5650

9 STANIMMO

SCI au capital de 4 000 euros,
immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le numéro 919 233 148,
dont le siège social est situé : 9 SQUARE DU POTEAU 60300 SENLIS

**PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE
DU 07 AOUT 2023**

Le 07 août 2023 à 14 h 00, les associés se sont réunis à Senlis, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Total des parts des associés présents : 4 000 parts sur les 4 000 parts composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Guillaume BATAILLE, Gérant de la Société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- Une copie de la demande d'agrément ;
- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Puis le Président déclare que ces documents ainsi que tous les autres renseignements permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause, ont, conformément aux dispositions légales et statutaires, été communiqués ou tenus à disposition des associés préalablement à la réunion de l'Assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 8 des statuts.
- Modification de l'article 32 des statuts.
- Pouvoirs au porteur.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

RÉSOLUTION 1

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire de la société BILLBATANDCO relatif à la distribution d'un dividende, annexé aux présentes, décide d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 8 des statuts :

« A la suite de la distribution de parts sociales de la société BILLBATANDCO au profit des sociétés ALIBABA, FELPART, HENRINC et VICBAT, en date du 07 août 2023, le capital est réparti comme suit :

	Pleine-propriété	Usufruit	Nue-Propriété
Guillaume BATAILLE	4 parts sociales Numérotées de 1 à 4	1 596 parts sociales Numérotées de 5 à 1 600	
Mireille BATAILLE	4 parts sociales Numérotées de 2 401 à 2 404	1 596 parts sociales Numérotées de 2 405 à 4 000	
Félix BATAILLE			798 parts sociales Numérotées de 5 à 403 et de 2 405 à 2 803
Victor BATAILLE			798 parts sociales Numérotées de 404 à 802 et de 2 804 à 3 202
Alice BATAILLE			798 parts sociales Numérotées de 8003 à 1 201 et de 3203 à 3 601
Henri BATAILLE			798 parts sociales Numérotées de 1 202 à 1 600 et de 3 602 à 4 000
Société ALIBABA	200 parts sociales Numérotées de 1 601 à 1 800		
Société FELPART	200 parts sociales Numérotées de 1 801 à 2 000		
Société HENRINC	200 parts sociales Numérotées de 2 001 à 2 200		
Société VICBAT	200 parts sociales Numérotées de 2 201 à 2 400		
	808	3 192	3 192

»

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

RÉSOLUTION 2

La collectivité des associés décide d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 32 des statuts :

« En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités, pour les parts données, aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

RÉSOLUTION 3

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant.

Le Gérant

Zone de signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Z. Kury', is written over a light gray rectangular background.

Statuts

9 STANIMMO

Société Civile Immobilière

Au capital de 4 000 euros

Siège social : 9 Square du Poteau – 60300 SENLIS

RCS N° 919 233 148 Compiègne

Acte en date du 07 août 2023

Certifié conforme à l'original
G. BATAILLE, Gérant



Paraphes :



LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Guillaume BATAILLE, né le 06 septembre 1967 à Senlis (60), de nationalité française, demeurant 9 Square du Poteau 60300 SENLIS,

- Madame Mireille BATAILLE, née BEUDET le 10 juillet 1965 à Chalon-sur-Saône (71), de nationalité française, demeurant 9 Square du Poteau 60300 SENLIS,

Tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens à Versailles (78) le 23 septembre 1989 et ayant conclu un contrat de mariage auprès de Maître BOUVET, Place de la République 75012 PARIS.

Ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Paraphes :

Article 1^{er} Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2 Dénomination

La dénomination de la société est : **9 STANIMMO**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

Article 3 Objet social

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, la gestion et la valorisation du patrimoine apporté par les associés, ou acquis par la Société, et notamment :

- L'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, l'administration, l'entretien, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ou biens et droits immobiliers en pleine propriété ou en démembrement ;
- L'acquisition de tous terrains ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ;
- Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation des immeubles et/ou droits immobiliers devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- L'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières,
- La propriété, l'administration et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières,
- Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet précité et en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société et notamment :
 - o la souscription de tous emprunts contractés auprès de tous organismes bancaires ou financiers destinés à financer le prix d'acquisition des immeubles, biens et droits immobiliers acquis par la société ;
 - o et l'octroi, au titre des dettes ou engagements contractés par la société, de toutes garanties sollicitées de quelque nature qu'elles soient telles que le privilège de prêteur de deniers, l'hypothèque conventionnelle sur les immeubles, biens et droits immobiliers, la délégation de loyers...

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé au **9 Square du Poteau – 60300 SENLIS**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

Paraphes :

Article 5 *Durée*

La durée de la société est de **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 6 *Exercice social*

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le **1^{er} janvier** (à l'exception du premier exercice qui débute au jour de l'immatriculation et se termine le 31 décembre 2022), pour se terminer le **31 décembre** de chaque année.

Article 7 *Apports*

Les apports suivants sont effectués, savoir :

- Monsieur Guillaume BATAILLE, apporte à la société la somme de **DEUX MILLE Euros (2 000€)**.
- Madame Mireille BATAILLE, apporte à la société la somme de **DEUX MILLE Euros (2 000€)**.

Soit, au total, la somme de **QUATRE MILLE Euros (4 000€)**.

Laquelle somme a été déposée en totalité au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ouvert auprès de la banque.

Article 8 *Capital social*

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à la somme de **QUATRE MILLE EUROS (4 000€)**.

Il est divisé en **QUATRE MILLE (4 000)** parts sociales d'**UN EURO (1€)** chacune, numérotées de **1 à 4 000** entièrement souscrites.

Les parts sociales rémunérant les apports sont attribuées, savoir :

- Monsieur Guillaume BATAILLE, DEUX MILLE (2 000) parts sociales numérotées de 1 à 2 000.
- Madame Mireille BATAILLE, DEUX MILLE (2 000) parts sociales numérotées de 2 001 à 4 000.

Total des parts sociales 4 000 parts sociales

À la suite de la cession de parts par Monsieur et Madame BATAILLE au profit de la société BILLBATANDCO, aux termes d'une décision des associés en date du 06 octobre 2022, le capital est réparti comme suit :

Paraphes :

- A Monsieur Guillaume BATAILLE : MILLE SIX CENTS (1 600) parts numérotées de 1 à 1 600.
- A la société BILLBATANDCO : HUIT CENTS (800) parts numérotées de 1 601 à 2 400.
- A Madame Mireille BATAILLE : MILLE SIX CENTS (1 600) parts numérotées de 2 401 à 4 000.

Total des parts sociales 4 000 parts sociales

A la suite de la donation-partage de Monsieur et Madame BATAILLE au profit de leurs enfants, aux termes d'un acte notarié en date du 12 avril 2023, le capital est réparti comme suit :

	Pleine-propriété	Usufruit	Nue-Propriété
Guillaume BATAILLE	4 parts sociales Numérotées de 1 à 4	1 596 parts sociales Numérotées de 5 à 1 600	
Mireille BATAILLE	4 parts sociales Numérotées de 2 401 à 2 404	1 596 parts sociales Numérotées de 2 405 à 4 000	
Félix BATAILLE			798 parts sociales Numérotées de 5 à 403 et de 2 405 à 2 803
Victor BATAILLE			798 parts sociales Numérotées de 404 à 802 et de 2 804 à 3 202
Alice BATAILLE			798 parts sociales Numérotées de 803 à 1 201 et de 3 203 à 3 601
Henri BATAILLE			798 parts sociales Numérotées de 1 202 à 1 600 et de 3 602 à 4 000
Société BILLBATANDCO	800 parts sociales Numérotées de 1 601 à 2 400		
	808	3 192	3 192

A la suite de la distribution de parts sociales de la société BILLBATANDCO au profit des sociétés ALIBABA, FELPART, HENRINC et VICBAT, en date du 07 août 2023, le capital est réparti comme suit :

	Pleine-propriété	Usufruit	Nue-Propriété
Guillaume BATAILLE	4 parts sociales Numérotées de 1 à 4	1 596 parts sociales Numérotées de 5 à 1 600	
Mireille BATAILLE	4 parts sociales Numérotées de 2 401 à 2 404	1 596 parts sociales Numérotées de 2 405 à 4 000	
Félix BATAILLE			798 parts sociales Numérotées de 5 à 403 et de 2 405 à 2 803

Paraphes :

Victor BATAILLE			798 parts sociales Numérotées de 404 à 802 et de 2 804 à 3 202
Alice BATAILLE			798 parts sociales Numérotées de 8003 à 1 201 et de 3203 à 3 601
Henri BATAILLE			798 parts sociales Numérotées de 1 202 à 1 600 et de 3 602 à 4 000
Société ALIBABA	200 parts sociales Numérotées de 1 601 à 1 800		
Société FELPART	200 parts sociales Numérotées de 1 801 à 2 000		
Société HENRINC	200 parts sociales Numérotées de 2 001 à 2 200		
Société VICBAT	200 parts sociales Numérotées de 2 201 à 2 400		
	808	3 192	3 192

Article 8.1 Augmentation de capital

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, à défaut de notification contraire adressée conjointement par le nu-propriétaire et l'usufruitier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception,

Paraphes :

ils seront censés l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion du barème légal définissant selon l'âge de l'usufruitier les valeurs respectives de l'usufruit et de la nue-propiété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve du respect du droit de préférence prévu à l'article 12-1 et de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 12-2.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à la majorité des trois-quarts des associés.

Article 8.2 Réduction du capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment à la suite d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit d'une part serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire seront reportés sur le bien.

Article 9 Représentation des parts

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout, régulièrement consenti, constaté et publié.

Paraphes :

Article 10 *Libération des parts*

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 11 *Droits attachés aux parts*

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés.

Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Article 12 *Cession des parts à titre gratuit ou à titre onéreux - Généralités*

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique ou encore que le transfert aura été opéré sur les registres de la société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Toutes pièces visées au présent article seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite d'une modification statutaire, à ce

Paraphes :

document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres du conseil de surveillance.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par le mandataire unique, visé à l'article 31.

Article 12.1 *Droit de préférence*

Tout associé qui envisage de céder de quelque manière que ce soit y compris par échange, donation, dation en paiement, apport de quelque nature que ce soit, attribution en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux ou à raison de toute autre opération ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque, notamment de propriété, d'attribution ou de souscription, sur une ou plusieurs des parts lui appartenant ou venant à lui appartenir dans la Société doit les offrir par préférence à chacun des autres associés, en proportion de sa participation au capital de la Société.

Le cédant doit notifier son projet à chacun de ses coassociés par acte d'huissier de justice ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant l'identité du ou des cessionnaires ou bénéficiaires envisagés, le nombre de titres cédés, le prix ou la valeur proposée et toutes les conditions de la cession, notamment de paiement.

Les associés disposeront d'un délai de trois mois à compter de la réception de la notification ci-dessus pour exercer leur droit de préférence en proportion de leur nombre de parts.

Ils auront également la faculté de se substituer dans la même proportion aux associés qui n'exerceraient pas leur droit et même d'exercer ce droit pour la totalité des parts qui n'auraient pas fait l'objet de l'exercice du droit de préférence par les autres associés, le tout de sorte que chaque associé ayant exercé son droit de préférence dans le délai prescrit ait le droit d'acquérir un nombre de parts ou de droits y afférents égal au produit (a) du nombre de parts ou de droits y afférents objet du projet de cession par (b) la fraction ayant (i) pour numérateur le nombre de parts détenues par cet associé et (ii) pour dénominateur le nombre de parts détenues par tous les associés ayant exercé leur droit de préférence dans le délai prescrit, sauf accord contraire entre ces derniers notifié à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts ou, si le capital est également réparti, à celui qu'un tirage au sort aura désigné.

Les droits acquis à raison de l'exercice du droit de préférence conformément à ce qui précède seront cédés pour les prix ou valeurs et conditions indiqués dans la notification adressée par le cédant.

Si à l'expiration de ce délai de trois mois, le droit de préférence n'a été exercé par aucun des associés, le nombre de parts indiqué dans la notification pourra être transféré par le cédant à la personne et pour les prix ou valeurs et conditions indiqués dans la notification, sans variation aucune, à condition que ce transfert intervienne dans le mois suivant l'expiration du délai de six mois indiqué ci-dessus. A défaut de transfert dans ce délai, les parts concernées ne pourront être transférées à quiconque, y compris le cessionnaire proposé dans la notification, sans avoir été au préalable offertes aux autres associés dans les conditions du présent article.

Si l'un ou plusieurs des associés exerce l'option offerte par le pacte de préférence, la cession devra

Paraphes :

être réalisée dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa volonté d'acquérir manifestée par écrit à destination du cédant, par courrier électronique, courrier simple ou recommandé.

Si des parts sociales ont été démembrées, le droit de préférence pourra être exercé par l'usufruitier ou le nu-propiétaire de ces parts, mais si les deux l'exercent concurremment, il appartiendra à l'usufruitier.

Par exception à ce qui précède, si le projet de cession porte sur la nue-propiété ou l'usufruit d'une ou de plusieurs parts sociales, ou sur des droits y afférents, la notification prévue ci-dessus devra aussi être adressée par l'usufruitier ou le nu-propiétaire cédant, selon le cas, au nu-propiétaire, si le cédant est l'usufruitier, ou à l'usufruitier, si le cédant est le nu-propiétaire. En pareil cas, l'usufruitier ou le nu-propiétaire ayant reçu la notification aura le droit d'acquérir la totalité des droits dont la cession est décrite dans la notification, par préférence sur les autres associés, à condition d'exercer ce droit dans le délai et conformément à ce qui est prescrit ci-dessus. S'il n'exerce pas ce droit de cette manière, les autres associés ayant exercé leur droit de préférence dans le délai prescrit ci-dessus pourront acquérir conformément à ce qui précède.

Article 12.2 *Cession des parts entre vifs – Donations – Agrément*

1) Cessions soumises à l'agrément

Toutes opérations de cession de quelque nature que ce soit y compris par échange, donation, dation en paiement, apport de quelque nature que ce soit, attribution en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux ou à raison de toute opération ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque, notamment de propriété, d'usufruit, d'attribution ou de souscription, sur une ou plusieurs parts sociales, entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

L'agrément est obligatoire pour toute cession entre associés, ainsi que pour toute cession à des tiers.

2) Organe compétent

L'agrément est de la compétence du ou des gérant(s), à l'unanimité s'ils sont plusieurs.

3) Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société.

Le(s) gérant(s) statue(nt) dans les six mois suivant dernière en date des notifications du projet de cession à la société et aux coassociés et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois suivant la date à laquelle elle a été prise. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts ou des droits faisant l'objet du projet de cession.

Le(s) gérant(s) sera/seront réputé(s) avoir refusé l'agrément s'il(s) n'a/ont pris aucune décision dans le délai prescrit ci-dessus.

Paraphes :

4) Conséquences du non-agrément

Le refus de l'agrément par le(s) gérant(s) donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société qui sont transmises par la gérance au cédant. Pour être prises en compte, les offres des associés doivent être notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et aux autres associés dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société dans les conditions précisées à l'article 12-1.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts ou les droits y afférents par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

À cette fin, la gérance peut impartir aux associés un nouveau délai - qui ne peut être inférieur à un mois - pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts comme de celui du ou des acquéreurs de renoncer à l'acquisition au vu du prix décidé par l'expert. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

5) Régularisation du rachat

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Paraphes :

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

6) Conséquence de la non-réalisation du projet de cession agréé

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai d'un mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

Article 12.3 *Transmission pour cause de décès – Disparition de la personnalité morale d'un associé*

En cas de décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les héritiers et/ou légataires et/ou conjoint attributaire d'un avantage matrimonial, en pleine propriété ou en usufruit devront obtenir un agrément.

Les héritiers, légataires et/ou conjoint attributaire d'un avantage matrimonial doivent justifier de leurs qualités par la production de la copie authentique d'un acte de notoriété et demander leur agrément, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. À défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires et/ou conjoint attributaire d'un avantage matrimonial, qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Le refus de l'agrément par la gérance permet à chacun des associés de se porter acquéreur des parts concernées pour un prix égal à la valeur déterminée par l'expert. Pour être prises en compte, les offres des associés doivent être notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et aux autres associés dans le délai d'un mois à compter du refus d'agrément.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors du décès.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts ou les droits y afférents par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

À cette fin, la gérance doit, aussitôt que raisonnablement possible suivant le décès inviter les associés à notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation, la valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, par un expert agissant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, toutes les parties ayant été entendues.

Paraphes :

La gérance, selon le cas, pourra toujours décider, au vu de la valeur déterminée par l'expert, de donner l'agrément qu'il ou elle avait précédemment refusé. Dans ce cas, les offres d'acquérir émanant des associés ou de quiconque autre deviendront automatiquement caduques.

La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Les dispositions de l'article 12-2 6) est applicable au présent article 12-3.

Article 13 *Agrément du conjoint d'un associé*

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par la société sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par le(s) gérant(s), à l'unanimité de ces derniers s'ils sont plusieurs.

Article 14 *Nantissement de parts sociales*

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

L'agrément par le(s) gérant(s) à l'unanimité (s'ils sont plusieurs) est toutefois requis pour tout projet de nantissement dans les conditions stipulées à l'article ci-dessus.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Le refus d'agrément n'emporte aucune conséquence et ne donne notamment droit à aucune forme de rachat.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée, dans les conditions précisées à l'article 12-1. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Article 15 Réalisation forcée de parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné, doit être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 16 Gérance. Nomination de gérants

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire.

Le ou les gérants sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Le premier gérant statutaire est Monsieur **Guillaume BATAILLE**. Il est nommé pour une durée illimitée. Etant présent et intervenant, il déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Article 17 Démission du gérant

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Par exception, dans l'hypothèse où le dernier gérant, serait placé sous un régime de protection légale ou conventionnelle des personnes vulnérables quel qu'il soit, en ce compris à la mise en œuvre d'un mandat de protection future, ses fonctions cesseront automatiquement le jour où la société en aura connaissance par n'importe quel moyen. Dans les six mois suivant cette date, le nouveau gérant sera nommé conformément à l'article « gérance vacante ».

Cette révocation n'emportera aucune contrepartie financière de la part de la société.

Article 18 Révocation du gérant

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire.

Paraphes :

Par exception, le gérant statutaire n'est révocable que par décision unanime des associés.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué, même sans motif légitime, n'a droit à aucun dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

La révocation du gérant, associé, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 19 *Gérance vacante*

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

Article 20 *Publicité des nominations et cessations*

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

Article 21 *Pouvoirs du gérant*

1) Pouvoirs externes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2) Pouvoirs internes

Sous réserve de ce qui suit, dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Paraphes :

A titre exceptionnel, en présence de deux gérants, l'accord des deux gérants est requis en cas d'acte de disposition relatifs aux biens immobiliers et/ou de droits immobiliers appartenant à la société. Cette restriction statutaire est inopposable aux tiers.

L'accord de ces deux gérants est également requis en cas d'agrément d'associés et d'agrément en matière de nantissement.

3) Signature sociale

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : "Pour la société « **9 STANIMMO** » complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4) Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

5) Hypothèques, sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, des délibérations ou délégations établis sous signature privée alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

6) Assiduité du gérant. Non-concurrence

Le gérant consacre aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Pendant l'exercice de ses fonctions, le gérant s'engage à ne pas faire directement ou indirectement concurrence aux activités sociales.

Article 22 Rémunération du gérant

Le ou les gérants n'ont en principe pas droit à rémunération. Une rémunération du ou des gérants peut toutefois être décidée par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec le ou les intéressés.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation raisonnablement engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 23 Responsabilité du gérant

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Paraphes :

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 24 *Retrait d'un associé*

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

À moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Article 25 *Droits attachés aux parts sociales*

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Article 26 *Droit d'intervention dans la vie sociale*

Deux fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Paraphes :

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra aux articles 36 et 37.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

Article 27 *Droit au maintien des engagements sociaux*

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

Article 28 *Obligation aux dettes sociales*

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

Article 29 *Contribution aux pertes – Cas de la minorité*

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux. Les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, ce dernier sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

Article 30 *Obligation de respecter les statuts*

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 31 Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Article 32 Démembrement

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

À cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété.

Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient à :

- l'usufruitier pour les décisions ordinaires.
- l'usufruitier pour les décisions extraordinaires, à l'exception des décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :
 - dissolution anticipée ou réduction de durée de la société
 - prorogation de la société
 - changement de forme de la société
 - changement ou extension de son objet social
 - exclusion d'un associé
 - augmentation ou réduction de capital
 - fusion ou scission
 - augmentation des engagements des associés
 - changement de nationalité

Dans les cas visés ci-dessus où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres porteurs de parts à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propriétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Paraphes :

En tout état de cause, les engagements du nu-propriétaire ne peuvent être augmentés sans son accord.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités, pour les parts données, aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Article 33 *Comptes courants d'associés*

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur.

À défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds ne portent pas intérêt. Les retraits ne sont possibles qu'avec l'accord de la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire.

Article 34 *Nature et majorité des décisions*

1) Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sans préjudice des dispositions des présents statuts prévoyant des conditions de majorité différente, elles sont adoptées à la majorité des trois-quarts des voix présentes ou représentées.

2) Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, ou pour lesquelles les dispositions des présents statuts prévoient des conditions de quorum ou de majorité différentes de celles prévues pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

3) Société formée de deux associés

Si la société vient à ne comprendre que deux associés à égalité de parts, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

Article 35 Initiative des décisions

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

Article 36 Forme des décisions

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

1) Assemblées

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

À la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés de sorte qu'ils soient en mesure de se faire une opinion sur les résolutions proposées.

Durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu à Paris indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée

Paraphes :

peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité avec les statuts de cette personne morale, le tout sous réserve du respect des dispositions de l'article 1161 du Code Civil.

2) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au 1), en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les quinze jours à compter de la date de réception de la consultation, faute de quoi l'associé sera réputé s'être abstenu. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

3) Accord unanime par écrit

Une décision collective pourra aussi prendre la forme d'un accord écrit signé par tous les associés, sans autre formalité.

Article 37 *Constatation des délibérations*

1) Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique les date et lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par le ou les gérants et, s'il est différent, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra à l'article 36-2. Le procès-verbal est signé par le ou les gérants.

Paraphes :

2) *Registre des délibérations*

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3) *Copies ou extraits des procès-verbaux*

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur.

Article 38 *Comptabilité. Comptes sociaux*

Le gérant tient un livre-journal (pouvant être présenté par un simple cahier relevé) retraçant jour après jour les recettes et les dépenses. Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter les recettes et les dépenses selon les modalités de paiement et selon leur nature.

Les différents versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt sont inscrits en dépenses.

Il pourra être dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Chaque année, il sera procédé aux amortissements nécessaires.

Les différents encaissements résultant des activités de la société, y compris les cessions d'éléments de l'actif et les emprunts de toute nature, sont inscrits en recettes.

La différence entre recettes et dépenses constitue l'excédent ou le déficit de chaque exercice social. Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale au cours de l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

Article 39 *Résultats. Affectation et répartition*

L'excédent (ou le bénéfice) dégagé pour la période concernée est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent décider d'en affecter tout ou partie à un compte de réserve ou de le distribuer en tout ou en partie. Les sommes distribuées sont mises en paiement dès les trois mois sur décision soit des associés, soit à défaut, de la gérance.

En cas de démembrement, les droits entre l'usufruitier et le nu-propiétaire sont répartis de la manière suivante :

Paraphes :

- S'agissant des bénéfices (et/ou pertes) de l'exercice, la quote-part du résultat courant revient à l'usufruitier en pleine propriété. Sur la quote-part du résultat exceptionnel, l'usufruitier dispose d'un quasi-usufruit.
- S'agissant des sommes distribuées par prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, report à nouveau ou boni de liquidation, l'usufruitier dispose d'un quasi-usufruit.

Article 40 *Transformation*

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la société.

Lorsqu'une société n'a pas de commissaire aux comptes et se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 41 *Dissolution*

1) Arrivée du terme

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 5.

2) Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts

3) Dissolution anticipée

Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Paraphes :

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

Autres cas

La société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

4) Conséquences de la dissolution

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission, et excepté le cas de réunion de toutes les parts en une seule main.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

À compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du ou des gérants.

Article 42 *Nomination du liquidateur*

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associée ou tiers.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur

Paraphes :

publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 43 *Mission du liquidateur*

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Article 44 *Rémunération du liquidateur*

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

Article 45 *Droits et obligations des associés*

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions visées aux articles 35 à 38. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

Article 46 *Clôture de la liquidation. Partage*

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en la forme ordinaire après approbation des comptes définitifs de la liquidation. À défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces

Paraphes :

légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

Article 47 *Pouvoirs pour les formalités constitutives*

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des gérants statutaires à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Article 48 *Contestations*

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 49 *Frais*

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.